

**Le Comité Départemental de Concertation et d'Echange des Sages-Femmes
s'est réuni en vidéoconférence
le mardi 08 juin 2021 à 14h30.**

<p>Participants</p> <p>Section Professionnelle : Mme BAZIRE-SAUDEJAUD (ONSSF) Mme JONIS-DIOUF (UNSSF) Mme SACHET (UNSSF)</p> <p>Section Sociale : Mme LANDRIEU (CPAM) Dr PIOLAT (ELSM) Mme ARTHUR (CPAM)</p>	<p>Excusés</p> <p>Section Sociale : Mme BERGIER</p> <p>Section Professionnelle : Mme CANONGE</p>
<p>Assistent également à la réunion</p> <p>M. OUALET (CPAM)</p>	<p>Secrétariat</p> <p>Mme HERMEL (CPAM)</p>

ORDRE DU JOUR

I.FONCTIONNEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE CONCERTATION ET D'ECHANGE

- Modification de la composition de la section sociale

II.SUIVI DES ACTIONS DE L'ASSURANCE MALADIE ET DES TRAVAUX FONCTIONNELS

- Crise COVID 19 :

Vaccination

*Rémunération en centre de vaccination

*Vaccination en équipe pluri professionnelle : création du forfait équipe

*Attestation de vaccination à remettre au patient

*Campagne des délégués de l'assurance maladie

Mesures dérogatoires

- Prado maternité

- Organisation du suivi postnatal

- Point de situation sur les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé

III.ACTIVITE ET CHIFFRES CLES DE LA PROFESSION

- Point de situation sur les contrats démographiques

- Dépenses d'Assurance Maladie

- Point de situation du dossier médical partagé

- Qualité des flux de facturation

I.FONCTIONNEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE CONCERTATION ET D'ECHANGE

✓ **Modification de la composition de la section sociale**

Madame **SACHET** devient titulaire, en remplacement de Madame STAMMOSE qui devient suppléante.

II.SUIVI DES ACTIONS DE L'ASSURANCE MALADIE ET DES TRAVAUX FONCTIONNELS

✓ **Crise COVID 19 > Vaccination > Rémunération en centre de vaccination**

Madame **ARTHUR** présente la rémunération forfaitaire à la vacation mise en place le 15 avril dernier.

Cette vacation forfaitaire est rémunérée à hauteur de 280 euros la demi-journée ou 70 euros de l'heure si présence de moins de 4 heures (chaque heure entamée étant due, par exemple 1 h 30 de présence peut être facturée 2 heures).

Les samedi après-midi, dimanche et jours fériés, la vacation forfaitaire est portée à 300 euros la demi-journée ou 75 euros de l'heure si présence de moins de 4 heures.

La sage-femme libérale renseigne les dates et les heures de ses vacances sur un bordereau spécifique qu'elle adresse à sa caisse de rattachement.

Chaque acte d'injection doit impérativement faire l'objet d'une traçabilité via le téléservice dénommé « Vaccin COVID », accessible depuis amelipro ou le site vaccination-covid.ameli.fr. Son remplissage est obligatoire pour chaque personne vaccinée afin de permettre le bon déroulement et le suivi de la campagne de vaccination.

La saisie des informations dans le téléservice fait l'objet d'une rémunération à hauteur de 5,40 euros par injection, cette rémunération étant versée mensuellement.

Madame **BAZIRE-SAUDEJAUD** souhaite avoir confirmation que les feuilles de vacation sont bien transmises à la CPAM par l'AFPA et souhaite savoir où envoyer d'éventuelles réclamations.

Madame **ARTHUR** répond par la positive et indique que les réclamations sont à envoyer sur la boîte mail Renfort COVID (renfort-covid.cpam-yvelines@assurance-maladie.fr). Elle ajoute que si ce sont des cas particuliers, il est possible d'envoyer les réclamations à l'adresse vie.conventionnelle.cpam-yvelines@assurance-maladie.fr. Elle rappelle qu'il est impératif d'envoyer la totalité des documents pour le bon traitement du dossier et que délai de la prise en charge des règlements est entre 8 et 10 jours.

Madame **BAZIRE-SAUDEJAUD** indique réaliser des vacances dans le centre de vaccination « Chez Mauricette » à Poissy dont elle félicite l'organisation. Elle remercie également l'Assurance Maladie pour la fluidité des informations à destination des professionnels de santé dans le cadre de la vaccination en centre.

✓ **Crise COVID 19 > Vaccination > Vaccination en équipe pluri professionnelle : création du forfait équipe**

Madame **ARTHUR** indique que les professionnels de santé (médecins, sages-femmes, pharmaciens et infirmiers) exerçant en maisons de santé pluri professionnelles (MSP) ou dans un centre de santé (CDS) peuvent désormais bénéficier d'une rémunération via un « forfait équipe ».

Cette rémunération (195€ pour 10 injections) est versée à la structure en lieu et place de la rémunération individuelle versée à chaque professionnel composant l'équipe de vaccination. À cette rémunération, s'ajoutent les 5,40 € par vaccination saisie dans le téléservice « Vaccin COVID » qui seront versés aux professionnels effectuant cette saisie.

A ce jour, seul le centre de santé de Houdan a contractualisé avec la caisse.

✓ **Crise COVID 19 > Vaccination > Attestation de vaccination à remettre au patient**

Madame **ARTHUR** indique que, depuis le 3 mai dernier, toute personne vaccinée contre la Covid-19, se verra remettre en main propre, après son injection, une attestation de vaccination dite « certifiée » au format papier, par le professionnel de santé habilité à la vaccination.

Cette attestation comprend l'identification de la personne, le nom du vaccin, la date de la dernière injection et le statut vaccinal. Il comprend aussi un QR Code qui permet à l'utilisateur qui le souhaite de stocker son attestation numérisée dans TousAntiCovid Carnet.

Cette attestation est valable uniquement sur le territoire national. Elle sera remplacée prochainement par une nouvelle attestation, qui pourra être générée lorsque l'Union Européenne aura défini la norme sur laquelle les attestations de vaccination des pays membres devront être établies.

Les personnes ayant été vaccinées avant le 3 mai 2021 pourront demander l'édition de leur attestation dans le centre où elles ont été vaccinées, à leur médecin traitant, ou à tout autre professionnel de santé disposant d'une carte CPS.

Un service en ligne ouvert par l'Assurance Maladie depuis le 27 mai dernier permet aux personnes vaccinées qui le souhaitent de récupérer leur attestation de vaccination certifiée (<https://attestation-vaccin.ameli.fr/>). Elle sera également disponible via le compte Ameli.

Pour les personnes qui ne maîtrisent pas les outils numériques ou qui n'y ont pas accès, l'Assurance Maladie pourra adresser par courrier leur attestation de vaccination certifiée.

✓ **Crise COVID 19 > Vaccination > Campagne des délégués de l'Assurance Maladie**

Madame **ARTHUR** présente la campagne des Délégués de l'Assurance Maladie (DAM) relative à l'accompagnement des sages-femmes sur la vaccination COVID, menée du 19 avril au 31 mai 2021, auprès des 155 sages-femmes du département en visio ou par téléphone.

Au 14 mai 2021 :

- 127 sages-femmes ont eu un entretien, soit 81.93 % de la profession du département;
- 83 sages-femmes sont opposées à la vaccination en ville et n'envisagent pas de participation en centres de vaccination (soit 65.35 % des sages-femmes contactées). Les objections les plus fréquentes concernent le manque de temps, l'absence de réfrigérateur, une activité centrée sur les échographies ;
- 36 sages-femmes se prononcent clairement pour vacciner en centres de vaccination (le font déjà ou l'envisagent) ;

Madame **ARTHUR** rappelle que les sages-femmes sont autorisées à prescrire les vaccins AstraZeneca et Johnson aux femmes enceintes, à l'entourage de la femme enceinte et de l'enfant pendant la période postnatale et à l'administrer à toute personne appartenant aux publics cibles de la campagne vaccinale.

Les sages-femmes en activité et n'exerçant pas exclusivement en milieu hospitalier pourront ainsi désormais commander des doses de vaccins en procédant à un appariement avec l'officine de leur choix.

La traçabilité des vaccinations est obligatoire et assurée par le téléservice « VaccinCovid », accessible aux sages-femmes par carte CPS ou par e-CPS depuis la rubrique « Activités » sous Amelipro.

Les rémunérations pour la vaccination COVID en cabinet ou à domicile sont les suivantes :

- Consultation vaccinale, incluant l'injection : 25 euros (code VAC)
- Injection seule : 9,60€ (code INJ).

Le forfait de saisie dans Vaccin COVID en cas d'injection est de 5,40 euros en versement mensuel.

✓ **Crise COVID 19 > Mesures dérogatoires**

A la demande de la profession, Madame **ARTHUR** indique que la mesure dérogatoire liée à la téléconsultation est prolongée au-delà du 2 juin 2021*.

**La fin de cette mesure dérogatoire est actée au 30 septembre 2021, selon l'arrêté du 1^{er} juin 2021.*

✓ **PRADO Maternité**

Le Docteur **PIOLAT** rappelle que le désengagement des sorties standards dans le cadre du PRADO maternité a été acté à la fin de l'année 2020. Pour autant, le nombre d'adhésions standard en 2020 et celui des sorties précoces en 2021 restent stables.

Les établissements ayant le plus grand nombre d'adhésions sont les centres hospitaliers Mignot au Chesnay, Rambouillet et les Franciscaines à Versailles.

Madame **BAZIRE-SAUDEJAUD** demande comment sont comptabilisées les sorties précoces et regrette l'absence d'information auprès des patientes, lesquelles sortent de maternité sans savoir quand prendre rendez-vous.

Le Docteur **PIOLAT** répond que ce sont les chiffres d'adhésion PRADO comptabilisés par la caisse. Contact est pris avec les jeunes mamans suite à la réception d'un mail en provenance des établissements informant des patientes éligibles. Les visites de la CPAM en établissement seront bientôt remises en place afin de faire des rappels d'informations sur ce dispositif.

✓ **Organisation du suivi postnatal**

Madame **ARTHUR** poursuit en recensant la communication à destination des femmes enceintes, notamment via le carnet « ma maternité » à télécharger sur Ameli.fr

La caisse, en collaboration avec la CAF, a invité à un webinaire, le 17 juin 2021, les femmes enceintes pour la première fois et disposant d'un compte Ameli. Le webinaire informera ces femmes du déroulement du suivi médical de la grossesse, des droits, des obligations, des aides diverses pour la femme enceinte.

La section professionnelle salue l'initiative et souhaite savoir si ce webinaire sera renouvelé. La profession pense que ce dispositif intéressera seulement une minorité de femmes, lesquelles sont déjà majoritairement bien informées. Elle regrette que les professionnels de santé informent peu les femmes enceintes sur le métier de sages-femmes et sur le sujet du suivi post natal.

Mesdames **ARTHUR** et **LANDRIEU** répondent que le renouvellement du webinaire dépendra du taux de présence des femmes enceintes et elles ajoutent que peu de femmes se déplaçaient aux réunions proposées par la caisse.

Madame **ARTHUR** indique que la convention nationale des sages-femmes étant en phase de renégociation, il serait utile d'insister sur le sujet afin qu'il soit inscrit dans le parcours de soin coordonné.

La section professionnelle souhaite avoir un exemplaire du carnet maternité par mail*.

**Le carnet maternité a été adressé à la profession par email le 25 juin 2021.*

✓ **Point de situation sur les CPTS des Yvelines**

Madame **ARTHUR** annonce que 13 projets de CPTS sur le département permettent d'en couvrir l'intégralité à l'exception d'une commune, Montfort-L'amaury.

2 CPTS ont signé l'ACI : celle du Grand Versailles le 17/12/2020 et celle du Val de Seine le 20 mai 2021.

2 CPTS (CPTS 78 Nord et CPTS Rambouillet Territoires) ont pour objectif de déposer leurs projets de santé d'ici la fin du 1er semestre 2021.

7 projets de CPTS sont en cours de rédaction de la lettre d'intention et/ou de demande de financement.

2 projets sont en démarrage (Vallée de la Mauldre, Vallée de Chevreuse).

Madame **JONIS DIOUF** regrette le nombre minoritaire de sages-femmes engagées dans les CPTS.

Madame **ARTHUR** répond que toutes les professions peuvent participer à l'élaboration d'un projet de CPTS.

III. ACTIVITE ET CHIFFRES CLES DE LA PROFESSION

✓ **Point de situation sur les contrats démographiques**

Madame **ARTHUR** indique que 5 sages-femmes ont souscrit à des contrats démographiques :

- 1 contrat d'aide à l'installation
- 2 contrats d'aide à la première installation
- 2 contrats d'aide au maintien

✓ **Dépenses d'Assurance Maladie**

Madame **ARTHUR** présente les dépenses à fin décembre 2020 :

Les 3 principales dépenses liées aux soins des sages-femmes sont :

- les actes SF (57%) ;
- les consultations/visites (20%) ;
- les échographies (16%).

La baisse des actes SF et des échographies (ADE) entraîne une légère baisse des dépenses de -1,3%.

A fin décembre, on constate ainsi une baisse de 1,1% liée notamment aux actes de sages-femmes (-3,6%) et aux échographies (-4,6%) tandis que les montants des consultations/visites sont en hausse de 6,7%.

On remarque une différence très importante entre les remboursements des SF du département et les remboursements de la région/France qui progressent. On note que les remboursements du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont en très forte hausse (12,9% et 11,6%).

Entre janvier et décembre, on observe une tendance à la baisse de l'évolution des montants remboursés associés à l'ensemble des prestations de sages-femmes. Le taux de croissance était important en début d'année 2020, puis il a chuté pendant le premier confinement, avant de se stabiliser à partir de juin.

Les montants remboursés des actes SF diminuent de 3,6% à fin décembre 2020. Ce sont ceux des cotations SF 11,6 (Préparation à la Naissance et à la Parentalité) qui impactent le plus cette baisse. La forte augmentation du coefficient 7,5 est due à la revalorisation du coefficient en septembre 2019 (auparavant coefficient 7).

Un quart des montants remboursés relatifs aux actes de sages-femmes SF correspond à ce coefficient 7,5 (acte de rééducation périnéale active sous contrôle manuel et/ou électrostimulation et/ou biofeedback). Un autre quart de ces frais concerne le forfait de séance post-natale (coefficient 16,5), ce coefficient augmente également de 11,3%.

17% se rapportent à la préparation à la naissance (coefficient 11,6) et contribuent notamment le plus à la baisse de l'ensemble des soins SF.

Début 2021, on constate une forte hausse des remboursements (19%), qui touche en particulier les actes codifiés SF (+17%) et les consultations et visites (+27,7%).

Le confinement du printemps 2020 peut expliquer une partie de cette hausse, puisque sur les 4 premiers mois de l'année les dépenses étaient en baisse d'environ 5%.

Par ailleurs, entre le début et la fin de l'année 2020, on recense 11 sages-femmes libérales de plus dans le département (de 144 à 155). L'augmentation de l'offre de soins peut donc aussi jouer un rôle dans la croissance des dépenses en 2021.

En 2021, la hausse provient principalement des coefficients 7,5 (rééducation périnéale) qui progressent de plus de 50%.

On note une hausse pour les forfaits post-accouchement PRADO SF 12, car le délai a été allongé de 7 à 12 jours après l'accouchement pour leur cotation.

✓ Dossier Médical Partagé (DMP)

Madame **ARTHUR** présente les données du Dossier Médical Partagé au 15 mai dernier :

- 87 sages-femmes ont une offre éditeur DMP ;
- 44 sages-femmes consultent les DMP ;
- 17 sages-femmes ont créé des DMP ;
- 13 sages-femmes ont alimenté des DMP.

À partir de janvier 2022, chaque assuré disposera d'un DMP, ouvert automatiquement, sauf en cas de refus express.

Madame **BAZIRE-SAUDEJAUD** demande si posséder un logiciel DMP compatible sera un indicateur obligatoire pour percevoir le FAMI en 2022.

Madame **ARTHUR** répond que les indicateurs de l'année 2022 n'ont pas encore été transmis par la Caisse Nationale.

✓ Qualité des flux de facturation

Monsieur **OUALET** indique qu'une hausse de l'ensemble des factures reçues (+12%) entre mai 2020 et avril 2021 a été constatée, cette augmentation étant due à la crise sanitaire.

Les flux électroniques sont traités en moyenne en 4 jours et les feuilles de soins papiers sont traitées en moyenne en 21 jours.

Depuis le 1^{er} juin 2021, il est nécessaire de transmettre l'intégralité des pièces justificatives.

Madame **BAZIRE-SAUDEJAUD** estime que la transmission des feuilles de soins en format papier est chronophage pour les sages-femmes.

Madame **SACHET** demande s'il est possible que la caisse crée une adresse email où les sages-femmes pourront signaler lorsque la consultation a été réalisée à distance, afin de ne pas avoir à adresser de feuille de soins papier, à l'instar des caisses des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.

Madame **LANDRIEU** répond que la création d'une adresse mail va être envisagée afin de faciliter l'administratif de la profession*.

**Une adresse email a effectivement été créée (piecesjustificatives-sagesfemmes2021.cpam-yvelines@assurance-maladie.fr) et est stipulée sur les courriers adressés à la profession.*

Outre les points inscrits à l'ordre du jour, Madame **ARTHUR** aborde la problématique des indemnités kilométriques (IK) :

- Dans le cadre du PRADO, il avait été décidé par la caisse d'accorder à toutes les sages-femmes participant à ce dispositif la possibilité de facturer des IK dans tout le département des Yvelines.
- Hors PRADO, c'est l'article 13 de la NGAP qui s'applique :

Pour un cabinet installé en zone urbaine, il n'est pas possible de facturer des IK pour un déplacement dans cette même zone.

En revanche, il est possible de facturer des IK dans le cas où une sage-femme se déplace d'une zone urbaine à une zone rurale.

D'autre part, si le cabinet est situé en zone rurale, il est possible de facturer des IK.

Lorsqu'une sage-femme facture des IK, l'abattement de 1 à 2 km n'est pas effectué : tout km parcouru est dû.

Madame **BAZIRE-SAUDEJAUD** regrette le manque d'information relatif aux indemnités kilométriques auprès des nouvelles sages-femmes s'installant en libéral.

Elle souhaite également savoir s'il est possible de facturer des IK dans le cadre d'un Prado standard et aimerait avoir des éclaircissements concernant le découpage des zones urbaines et rurales dans le département.

Madame **ARTHUR** indique être en attente du positionnement de la CNAM quant au Prado standard. Dès réception d'une réponse, la caisse la transmettra à la profession*.

**La CNAM a indiqué que les indemnités kilométriques sont effectivement prises en charge dans le cadre du Prado standard, eu égard au fait que les sages-femmes sont sollicitées par l'Assurance maladie.*

Concernant les zones urbaines et rurales, le découpage pris en compte est celui de l'INSEE. La Caisse Nationale a ouvert un groupe de travail traitant de la notion d'agglomération, qui a été interrompu suite à la crise sanitaire, mais a repris récemment.

Aussi, la section professionnelle peut recenser toutes ses questions et les envoyer sur la boîte Vie Conventionnelle : vie.conventionnelle.cpam-yvelines@assurance-maladie.fr

Madame **BAZIRE-SAUDEJAUD** transmet le message de Madame CANONGE qui a reçu un indu afférent à la cotation d'une 1^{ère} consultation adolescente, lequel lui semble injustifié.

Monsieur **OUALET** invite Madame CANONGE à transmettre les pièces justificatives du dossier afin de régulariser la situation.

Madame **JONIS DIOUF** souhaite avoir des informations sur la franchise d'1 euro.

Madame **ARTHUR** indique que cette participation forfaitaire a été mise en place il y a des années afin de préserver le système de santé et est plafonnée à 50 euros annuels. Elle est d'1 euro pour toute prise en charge par un professionnel de santé et de 50 centimes par boîte de médicament et ne concerne pas les assurés bénéficiant du tiers payant pour leur frais de santé.

C'est la raison pour laquelle les femmes enceintes sont exonérées de la franchise médicale pendant une période qui débute quatre mois avant la date présumée d'accouchement et se termine 12 jours après l'accouchement.

Madame **LANDRIEU** remercie les participants et lève la séance à 16h30.